



Certificat d'assurance | Protection Revente

CASH BACK IMMO®

Contrat d'assurance pour compte n° FR32011674 souscrit par INSOR auprès de CHUBB

INSOR
ODEALIM

Correspondances :

INSOR
14 rue de Richelieu
75001 PARIS

Tel : 01.44.40.84.45
commercial@insor.com

Réservé à INSOR | Numéro de police : **FR32011674/**

Adhérent(e)

Mme M. Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____
Adresse _____ Code Postal _____ Ville : _____
Mme M. Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____
Adresse _____ Code Postal _____ Ville : _____
Tel : _____ Email : _____

Désignation du bien sur lequel porte l'assurance

Nom de la résidence : _____ N° du lot: _____
Adresse _____ Code Postal _____ Ville : _____
Destination du bien : Habitation Principale Investissement Locatif Prix d'achat : _____ €
Nom et adresse du Notaire chargé de l'opération : _____
Date de signature du contrat de réservation (acquisition neuve) ou de l'acte notarié (autres biens) : _____ / _____ / _____

Les garanties

Montant de la perte financière garantie : **20%** du prix d'achat avec un maximum de **31.000 €**.

Effet de la garantie : La garantie prend effet à la date du procès-verbal de réception des travaux pour les acquisitions neuves ou de l'acte notarié pour les autres biens immobiliers.

Durée de la garantie : La garantie est acquise pour une durée ferme de :
Cinq ans pour les Assurés ayant acquis une Habitation Principale,
Dix ans pour les Assurés ayant acquis un Investissement Locatif,
La garantie en cas de divorce, séparation du couple « Concubins coacquéreurs », « Dissolution d'un pacte de solidarité » est acquise durant les 5 premières années suivant la signature de l'acte notarié.

Adhésions multiples : Lorsqu'un même assuré souscrit plusieurs garanties Cash Back Immo pour des biens différents, l'indemnité globale en cas de revente à perte, est limitée à 31.000 € par fait générateur.

Déclarations de l'assuré(e)

Je demande à bénéficier des garanties du présent contrat au titre du bien immobilier désigné ci-dessus, et déclare être âgé(e) de moins de 75 ans à la date de signature du présent document, ne pas être en instance de divorce ou de licenciement économique.

Toute modification à cette déclaration survenant avant la signature de l'acte notarié d'achat du bien immobilier entraînera l'inexécution de la garantie pour l'événement générateur concerné.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent certificat ainsi que les Conditions Générales du présent contrat et en accepter les termes.

Je certifie l'exactitude et la sincérité des déclarations ci-dessus, et reconnais avoir été informé(e) que toute fausse déclaration, omission ou inexactitude entraîne les sanctions prévues aux articles L.113.8 (nullité du contrat) et L.113.9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

J'accepte que mes données personnelles soient collectées dans le cadre de l'exécution et de la gestion des garanties et je reconnais avoir été avisé(e) que les informations fournies dans le présent document me donnent un droit d'accès au fichier et aux rectificatifs prévus par la Loi Informatique et Libertés (Loi du 6 Janvier 1978).

Fait à _____ Le _____ en deux exemplaires originaux, comprenant le présent Certificat et la Notice d'information de 4 pages.

Signature de(s) assuré(s)

Pour la Compagnie,
Insor

Attention : Ce certificat ne sera considéré comme valable qu'après avoir été revêtu du cachet et de la signature d'INSOR

Définitions

Souscripteur : INSOR, 14 rue de Richelieu 75001 PARIS (ORIAS N°07001564 www.orias.fr) qui a négocié le contrat avec l'Assureur, et qui s'engage au paiement des cotisations.

Assureur : Chubb European Group SE.

Assuré(s) : La (ou les) personne(s) dont le nom est mentionné au certificat d'assurance.

Bénéficiaire(s) : Le (ou les) Assuré(s). En cas de décès de l'Assuré, le conjoint non séparé de corps judiciairement, à défaut les ayants droit.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, y compris les attentats et actes de terrorisme et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle, sous réserve des exclusions ci-après énumérées.

Invalidité permanente totale : Tout Accident de l'Assuré, entraînant une Invalidité Permanente Totale telle que définie au Code de la Sécurité Sociale : 2^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale ou le taux de 66% selon le barème dit des Accidents du Travail.

Date de consolidation : Jour à partir duquel l'état de santé de l'Assuré, selon le certificat médical de consolidation, est définitif, la poursuite des soins étant inefficace.

Décès accidentel : Tout décès de l'Assuré suite à un Accident, et dans les douze mois qui suivent la date de l'Accident.

Licenciement : La perte d'emploi par licenciement tel que défini à l'article L1233-3 et suivants du Code du Travail.

Perte d'activité suite à liquidation judiciaire (TNS) : La mise en redressement judiciaire de l'entreprise de l'Assuré ou de sa liquidation judiciaire. De plus, l'entreprise doit avoir au moins 36 mois d'existence à la date de déclaration de cessation de paiement. La déclaration de cessation de paiement doit intervenir avant la date de votre mise en retraite ou préretraite et en tout état de cause avant le 55^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Délai de carence : Période durant laquelle ne sont pas pris en charge les risques, tels qu'ils sont définis aux présentes Conditions.

Déchéance : Privation du droit aux sommes prévues au contrat par suite du non-respect de certaines obligations imposées à l'Assuré.

Investissement locatif : L'habitation faisant l'objet de la présente assurance et destinée exclusivement à la location, documentée par l'existence d'un bail.

Habitation principale : L'habitation faisant l'objet de la présente assurance et destinée exclusivement au logement habituel de(s) l'Assuré(s).

Mutation professionnelle : La décision de l'employeur d'affecter l'Assuré dans un autre établissement de l'entreprise ou d'une filiale. Cette décision est constatée par un avenant au contrat de travail de l'Assuré ou une attestation de l'employeur.

Divorce : Au titre du présent contrat, on entend par divorce la rupture du mariage démontrée par le prononcé du jugement définitif de divorce. Ne seront pas pris en considération les divorces dont la demande introductive d'instance (requête réitérée ou assignation en divorce) aura été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal avant la date de prise d'effet des garanties du présent contrat.

La garantie en cas de divorce est acquise durant les 5 premières années suivant la date d'effet.

Dissolution d'un pacte civil de solidarité : Par dissolution il faut entendre la demande de fin de pacte faite par l'un ou l'autre des partenaires signataires du PACS depuis plus de deux ans. La date de dissolution est la date de fin de pacte inscrite en marge de l'acte initial de déclaration de PACS enregistré au greffe du tribunal d'Instance.

La conservation du bien immobilier par l'un des ex-partenaires, même accompagnée d'une compensation financière ou autre n'est pas considérée comme une revente.

Seules seront prises en considération les dissolutions de pacte intervenant après l'expiration d'un délai de carence de 365 jours décompté à partir de la date d'effet de la garantie et intervenant au cours des 5 premières années.

Séparation du couple « concubins coacquéreurs » : Il s'agit de la séparation définitive de deux concubins coacquéreurs du même bien immobilier lorsqu'ils peuvent justifier d'une communauté de résidence pendant les trois années ayant précédé l'achat du bien immobilier et d'une résidence distincte après leur séparation ; cette dernière devant intervenir dans les 5 premières années suivant la date d'effet des garanties.

Naissance multiple : Naissance de deux ou plusieurs enfants nés d'un même accouchement. Les garanties du contrat produiront leurs effets au bénéfice des assuré(e)s à condition que les enfants nés d'un tel accouchement vivent avec lui (ou elle) dans le bien immobilier garanti.

Avantage fiscal : Disposition des Lois en vigueur permettant un amortissement fiscal de l'investissement locatif réalisé, ainsi qu'une minoration de l'imposition des loyers issus de cet investissement locatif.

Reprise de l'avantage fiscal : Redressement fiscal signifié par le service des Impôts notamment à la suite de la revente du bien immobilier garanti avant l'expiration du délai prévu par les Lois en vigueur.

Objet de la garantie

Le présent contrat garantit à l'Assuré ou à ses Bénéficiaires, la perte financière éventuelle, subie lors de la revente du bien immobilier situé en France métropolitaine, pour un montant maximum mentionné au certificat d'assurance, lorsque la revente du bien est due à l'un des événements décrits ci-après au chapitre **Evénements Générateurs** de la garantie.

Par perte financière, on entend la différence entre le prix d'achat du bien immobilier par l'Assuré qui comprend :

- Pour les **maisons individuelles neuves**, à usage d'Habitation ou à usage de location,
 - **Le prix d'achat** du terrain tel que ce coût ressort de l'acte notarié d'achat du terrain, augmenté des frais de notaire (frais d'enregistrement, frais d'actes et émoluments du notaire), et le prix convenu de la maison tel que figurant sur le contrat de construction, augmenté d'éventuels avenants, et constaté lors du procès verbal de réception des travaux, à l'exception du coût des travaux (main-d'œuvre et matériaux) dont l'Assuré s'est réservé l'exécution,
- Pour les **autres biens immobiliers**,
 - **Le prix du bien** neuf ou ancien sans travaux ou ancien avec des travaux prévus dans l'offre de prêt et justifiés par facture, augmenté des frais de notaire,

Et

- **Le prix de revente** de ce même bien payé par le nouvel acquéreur authentifié par l'acte notarié, à l'exclusion de tous frais de notaire, et minoré, le cas échéant, de l'éventuelle rémunération commerciale liée à la transaction restant à charge de l'Assuré dans la limite de 5% du montant de la transaction.

Effet et durée de la garantie

Le présent contrat prend effet à la date du procès verbal de réception des travaux pour les acquisitions neuves ou de l'acte notarié pour les autres biens immobiliers.

La garantie est acquise pour une durée ferme de :

- **Cinq ans** pour les Assurés ayant acquis une Habitation Principale,
- **Dix ans** pour les Assurés ayant acquis un Investissement Locatif,

à compter de cette date, sans renouvellement possible. Elle cesse à la date de revente du bien immobilier, qu'il y ait eu ou non, indemnisation de Chubb European Group SE.

Paraphes des assurés

La garantie est acquise sous réserve :

- Que la cotisation a été effectivement reçue par l'Assureur,
- Que la revente intervienne dans les 18 mois à compter de l'Événement Générateur,
- Que les Événements Générateurs ci-après exposés surviennent pendant la période de garantie, et à l'expiration du délai de carence, s'il y a lieu.

Événements générateurs de la garantie

Les Événements Générateurs de la garantie sont :

Pour les Assurés ayant acquis une Habitation Principale :

- L'Incapacité Permanente Totale à la suite d'un Accident,
- Le Décès de l'Assuré à la suite d'un Accident,
- La Mutation Professionnelle de l'Assuré,
- Le Licenciement de l'Assuré tel que défini à l'article L1233-3 du Code du Travail,
- Le Divorce de l'Assuré ou la Dissolution d'un PACS ou la séparation du couple concubin.
- La Naissance multiple.

Pour les Assurés ayant effectué un Investissement Locatif :

- L'Incapacité Permanente Totale à la suite d'un Accident,
- Le Décès à la suite d'un Accident,
- Le Licenciement tel que défini à l'article L1233-3 du Code du Travail (pour les salariés) ou la Perte d'activité suite à liquidation judiciaire (TNS),
- Le Divorce de l'Assuré ou la Dissolution d'un PACS ou la séparation du couple concubin.

Conventions

Il est agréé et convenu que :

- **En cas de Perte d'activité suite à liquidation judiciaire (TNS)**, l'assuré doit justifier que son entreprise n'était pas en redressement judiciaire au jour de la signature de l'acte d'achat du bien immobilier garanti,
- **En cas de Licenciement**, tel que défini à l'article L1233-3 et suivants du Code du Travail, l'âge limite du Bénéficiaire de la garantie est fixé à 55 ans à la date de la lettre de notification du licenciement, quel que soit l'âge de l'Assuré à la date de souscription de l'assurance,

Dans ces deux cas précis, il sera retenu un délai de carence de 6 mois à compter de la date de signature des actes notariés ou du procès verbal de réception des travaux,

- **En cas de Mutation Professionnelle pour l'acquisition d'un bien à usage d'Habitation Principale exclusivemement**, au sein de la société ou d'une filiale qui emploie l'Assuré, définie par la date d'effet de cette mutation indiquée dans l'attestation de l'employeur ou de l'avenant au contrat de travail, celui-ci devra justifier au jour de l'Événement Générateur, d'au moins une année de présence au sein de son entreprise et il sera retenu un délai de carence de 3 mois à compter de la date de signature des actes notariés ou du procès verbal de réception des travaux,
- **En cas de Divorce**, il est admis que les garanties du contrat produiront leurs effets même dans l'hypothèse où la revente du bien immobilier interviendrait antérieurement à la date du jugement de divorce, l'indemnité due par l'Assureur sera répartie à égalité entre les deux ex-conjoints ou conformément au pourcentage des apports de chacun lors de l'acquisition du bien,
- L'Assureur se réserve le droit de participer à la négociation de la revente du bien faisant l'objet de la garantie.

La conservation du bien immobilier par l'un des époux, descendants, ascendants, même accompagnée d'une compensation financière ou autre n'est pas considérée comme une revente.

Age limite

- **Les garanties en cas d'Accident prévues au contrat sont acquises jusqu'au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré.**
- **La garantie en cas de Licenciement ou en cas de Perte d'activité suite à liquidation judiciaire (TNS) est acquise jusqu'au 55^{ème} anniversaire de l'Assuré.**

Cumul de garanties pour un même assuré

- **Lorsqu'un même assuré souscrit plusieurs garanties Cash Back Immo pour des biens différents, l'indemnité globale en cas de revente à perte, est limitée à 31.000 € par fait générateur.**

Exclusions propres aux accidents

La garantie n'est pas acquise :

- En cas de suicide ou tentative de suicide ainsi que pour les conséquences qui en résulteraient.
- En cas d'accident occasionné par :
 - La guerre ou menace de guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), guerre civile, rébellion, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir,
 - Les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, auxquels l'Assuré aurait participé,
 - L'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - L'ivresse lorsque le taux est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident ou l'état alcoolique,
 - La désintégration du noyau atomique,
 - La navigation aérienne en qualité de personnel navigant,
 - Le déplacement en tant que passager ou conducteur sur un véhicule à moteur, à 2 ou 3 roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm³,
 - La pratique des sports aériens sous toutes leurs formes,
 - La pratique des autres sports suivants : plongée sous-marine avec bouteilles, alpinisme, varappe, spéléologie, sports de combat,
 - La participation à des compétitions ou à des essais, même à titre d'amateur, de sports mécaniques terrestres ou nautiques,
 - La pratique de sports en qualité de sportif professionnel, y compris les entraînements.

Exclusions communes

- La perte financière pour toute vente liée à la saisie du bien immobilier par décision de justice.
 - L'assurance des résidences secondaires est sans effet.
- Les garanties cesseront d'être acquises si la revente du bien n'est pas intervenue dans les 18 mois qui suivent la date de l'Événement Générateur.

Exclusions propres à la mutation professionnelle

La garantie n'est pas acquise pour les activités professionnelles suivantes :

- Les carrières de la fonction publique y compris les carrières militaires, la gendarmerie nationale, les sapeurs pompiers, les magistrats et les enseignants.
- Les Mutations Professionnelles à une distance inférieure à 100 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et celui de l'Habitation Principale faisant l'objet de la présente garantie.

Paraphes des assurés

Déclaration de sinistre

L'Assuré ou le Bénéficiaire doit déclarer l'Événement Générateur à l'Assureur dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle il est connu ou, en cas d'empêchement, dès qu'il en a connaissance.

Le dossier de déclaration comprendra :

Les justificatifs du prix d'achat du bien immobilier, les justificatifs du prix de revente et la date de revente du bien immobilier ainsi que les justificatifs de la survenance de l'un des faits générateurs ci-dessous énoncés.

En cas d'accident, la nature, les circonstances, les date et lieu de l'Accident. Les noms et adresses des témoins en indiquant si un procès verbal ou un constat a été établi par la police ou la gendarmerie.

Le certificat médical original mentionnant la nature des blessures de l'Assuré.

Le cas échéant, l'Assuré se soumettra au contrôle du médecin de l'Assureur. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance.

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin de l'Assureur, chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins des parties ne s'entendent par sur la désignation du troisième médecin, la désignation en est faite par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné.

L'inobservation de ces dispositions donne la possibilité à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, de réduire les indemnités en proportion du préjudice que cette inobservation lui aura causé.

En cas de licenciement, la photocopie de la carte de Sécurité Sociale, une attestation de l'employeur précisant le licenciement et la date de cessation des fonctions au sein de l'entreprise ainsi que, dès qu'elle est disponible, la preuve de la prise en charge de l'Assuré par Pôle Emploi.

En cas de perte d'activité suite à liquidation judiciaire (TNS), le K-bis de l'entreprise datant au plus tôt, de la date du dépôt; le procès verbal du dépôt, une copie du jugement prononçant la mise en redressement de votre entreprise ou sa mise en liquidation judiciaire.

En cas de mutation professionnelle pour les Assurés ayant acquis une Habitation Principale, l'attestation de l'employeur ou copie de l'avenant au contrat de travail, précisant le lieu de travail initial et l'adresse du nouveau lieu de travail ainsi que la date d'effet de la nouvelle prise de fonction.

En cas de divorce, une copie certifiée de la décision judiciaire définitive ayant prononcé le divorce.

En cas de dissolution d'un Pacte Civil De Solidarité, une copie de l'acte initial de déclaration de PACS, comportant la date de dissolution du pacte enregistré au greffe du tribunal d'Instance.

En cas de séparation d'un couple « concubins coacquéreurs » : la photocopie des rôles d'imposition de chacun concernant les trois années précédant la signature de l'acte d'achat du bien immobilier, un justificatif du domicile de chacun des concubins après la Séparation.

En cas de reprise de l'avantage fiscal : le justificatif du service fiscal, les copies des relevés d'imposition des années fiscales ayant bénéficié de cet avantage, la copie de l'information faite à l'administration fiscale sur la cause de la revente du bien immobilier garanti.

L'Assureur se réserve le droit de vérifier auprès du notaire ayant enregistré l'acte de vente ou de tout autre organisme impliqué dans la transaction, les informations indiquées sur le Certificat d'Assurance. L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré toutes les autres pièces qu'il jugera utile et nécessaire pour l'instruction du sinistre.

Délais et modalités de paiement des indemnités de sinistres :

L'Assureur paiera les indemnités au plus tard dans le mois suivant l'accord mutuel sur la prise en charge et le montant du sinistre.

En cas de décès, la perte financière sera réglée au Bénéficiaire ou à défaut au notaire, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Les règlements concernant les sinistres ne seront effectués qu'en France et en Euros.

Clauses diverses

Prescription :

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 et L.145-9 du Code des assurances.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Paraphes des assurés

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque des garanties du présent Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par une autre police d'assurance ou un organisme d'assurance Maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou de son Représentant Légal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

Sanctions en cas de fausse déclaration :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du ou des Assurés est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre dans les conditions prévues par les articles L.113.8 et L.113.9 du Code des Assurances :

- **En cas de mauvaise foi, par la nullité du contrat.**
- **Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement déclarés.**

Réclamation - Service Clients Chubb

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à :

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes,
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex

Téléphone (numéro non surtaxé) :

01.55.91.47.28

Mail :

France.ServiceClientsADP@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2016-R-02 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les Dix (10) jours ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) mois**.

Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré, celui-ci peut, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

www.mediation-assurance.org

Droit applicable et Autorité de Contrôle

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Respect des sanctions économiques et commerciales

Lorsque la garantie ou le paiement de l'indemnité ou du sinistre prévus par cette police enfreint les résolutions des Nations Unies ou les sanctions, lois ou règlements économiques et commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique, une telle garantie ou un tel paiement d'indemnité ou de sinistre sont nuls et non avenue.

Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>. Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante :

dataprotectionoffice.europa@chubb.com
Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Signatures des assurés